

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**fftennis.fr**

**Demande n° FR-2025-04689**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association La Fédération Française de Tennis (FFT)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fftennis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 novembre 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 décembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 février 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fftennis.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«La FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS, association déclarée, immatriculée sous le numéro 775 671 381 (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <FFTENNIS.FR> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

*I. Intérêt à agir*

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <FFTENNIS.FR> enregistré le 25 novembre 2025 (Annexe 2).

Fondée en 1920, la FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS (le Requérant) promeut, organise et développe le tennis en France.

Elle compte plus de 1,1 million de licenciés en 2023. Le Requérant assure également la représentation de la France dans les réunions internationales et organise des tournois majeurs tels que les Internationaux de France à Roland Garros (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques FFT telles que (Annexe 4) :

- la marque française FFT n°1607905 enregistrée depuis le 6 août 1990 ;
- la marque française FFT n° 3757468 enregistrée depuis le 30 juillet 2010 ;
- la marque française FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS n°3757466 enregistrée depuis le 30 juillet 2010.

Le Requérant est également titulaire d'un certain nombre de noms de domaine incluant le sigle FFT tel que <fft.fr> enregistré depuis le 31 mars 1996 et redirigeant vers le site officiel du Requérant. (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux a été utilisé dans une tentative d'hameçonnage (Annexe 6). Le Requérant a obtenu la désactivation du site internet litigieux. Le nom de domaine est actuellement inactif (Annexe 7).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <FFTENNIS.FR> est une contraction du sigle « FFT » et du terme générique « TENNIS », l'activité principale du Requérant.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <FFTENNIS.FR>.

*II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

*A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant*

Le nom de domaine <FFTENNIS.FR> est similaire à la marque antérieure « FFT » au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux constitué de la marque « FFT » et associé au terme « ENNIS » (faisant référence au terme générique TENNIS) ne permet pas d'écartier tout risque de confusion. Au contraire, ce terme renforce le risque de confusion en faisant directement référence à l'activité du Requérant.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

*B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

*Absence d'intérêt légitime*

Le Requérant confirme que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « FFT ».

Le nom de domaine a été utilisé dans une tentative d'hameçonnage (Annexe 6). Le nom de domaine est à présent inactif (Annexe 7).

Le Titulaire n'a apporté aucune preuve d'un intérêt légitime pour le nom de domaine.

*Mauvaise foi du Titulaire*

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à sa marque FFT au point de créer un risque de confusion.

Fondée en 1920 et dénommée FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS en 1976, également largement connue sous l'acronyme FFT, le Requérant promeut, organise et développe le tennis et ses disciplines associées en langue française, en club ou en organisant des tournois internationaux de tennis (Annexe 3).

Le nom de domaine fait clairement référence au Requérant en associant la marque « FFT » et le terme « ENNIS » (qui renvoie vers le terme générique TENNIS). En conséquence, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant sur le terme « FFT » au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage (Annexe 6). Une telle utilisation n'est pas un usage de bonne foi.

Au des éléments, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <FFTENNIS.FR> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'avis de situation du Requéant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéant

Annexe 4 : Copie des marques du Requéant

Annexe 5 : Whois du nom de domaine du Requéant

Annexe 6 : Information concernant le blocage du site internet

Annexe 7 : Copie du site web litigieux

Annexe 8 : Procuration SYRELI.»

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexe 4*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 5*), fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fftennis.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, l'association « FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS » reconnue d'utilité publique en date du 13 juillet 1923, déclarée au registre national des associations sous le numéro W751004677 et ayant pour sigle « FFT » ;
- Au nom de domaine <fft.fr> enregistré le 31 mars 1996 ;
- Aux marques du Requéant et notamment :
  - La marque verbale française « F.F.T. » numéro 1607905 enregistrée le 06 août 1980 et dûment renouvelée ;
  - La marque verbale française « F.F.T. » numéro 3757468 enregistrée le 30 juillet 2010 et dûment renouvelée ;
  - La marque verbale française « FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS » numéro 3757466 enregistrée le 30 juillet 2010 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <fftennis.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « F.F.T. » numéro 1607905 enregistrée le 06 août 1980 et dûment renouvelée car il est composé de la marque reprise à l'identique suivie des lettres « ennis » qui pris dans son ensemble reproduit la marque « FFT » et le terme « TENNIS », sport que promeut, organise et développe le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'association « FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS » reconnue d'utilité publique en date du 13 juillet 1923, déclarée au registre national des associations sous le numéro W751004677 et ayant pour sigle « FFT » (annexes 1 et 4) ;
- Le Requérant a pour buts :
  - « de promouvoir, d'organiser et de développer le tennis, le paratennis, le beach tennis, le padel et la courte paume en France ;
  - De réunir les clubs affiliés, d'encourager et soutenir leurs efforts, de coordonner leurs activités » (annexe 3) ;
- En 2023, le tennis est classé numéro 1 des sports individuels en France et compte 1 100 450 licenciés (annexe 3) ;
- Le nom de domaine <fftennis.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment la marque verbale française « F.F.T. » car il est composé de la marque reprise à l'identique suivie des lettres « ennis » qui pris dans son ensemble reproduit la marque « FFT » et le terme « TENNIS » sport que promeut, organise et développe le Requérant ;
- Le Requérant indique que « le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « FFT » » ;
- Le 02 décembre 2025, le nom de domaine <fftennis.fr> renvoyait vers un site web proposant la vente de billets pour assister au tournoi de Roland Garros à Paris ;
- Le 04 décembre 2025, le nom de domaine <fftennis.fr> a été suspendu par le bureau d'enregistrement suite au signalement effectué par le Requérant auprès de ce dernier (annexe 6) ;
- Le 10 décembre 2025, le nom de domaine <fftennis.fr> renvoie vers une page indiquant « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site. ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <fftennis.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée de ce dernier en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <fftennis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <fftennis.fr> au profit du Requérant, l'association La Fédération Française de Tennis.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 février 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

